

FICHE ANNEXES au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié

Annexe 1 modifié par Décret n°2021-217 du 25 février 2021 - art. 2

I. - Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. - L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus, ainsi que dans les cas mentionnés aux 3° et 5° du II de l'article 36. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans les autres cas, dans la mesure du possible.

III. - Sauf dispositions contraires, les **masques de protection** mentionnés au décret appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- 1° **Masques chirurgicaux**, répondant à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, respectant la **norme EN 14683 + AC : 2019** ou une norme étrangère reconnue comme équivalente ;
- 2° **Masques de forme chirurgicale** importés mis à disposition sur le marché national, à l'exclusion des masques en tissu, dont les performances sont reconnues au moins égales à celles des masques mentionnés au 4° du présent III ;
- 3° **Masques de classes d'efficacité FFP2 ou FFP3** respectant la **norme EN 149 + A1 : 2009** ou une norme étrangère reconnue comme équivalente pour ces classes, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire ;
- 4° **Masques réservés à des usages non sanitaires** répondant aux **caractéristiques suivantes** :
 - a) Les masques présentent les niveaux de performances suivants :
 - (i) L'efficacité de filtration vers l'extérieur des particules de 3 micromètres émises est supérieure à 90 % ;
 - (ii) La respirabilité permet un port pendant un temps de quatre heures ;
 - (iii) La perméabilité à l'air est supérieure à 96 litres par mètre carré et par seconde, pour une dépression de 100 pascal ;
 - b) La forme permet un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton et ne comprend pas de couture sagittale ;
 - c) Lorsqu'ils sont réutilisables, les niveaux de performances mentionnés au a) sont maintenus après au moins cinq lavages ;
 - d) Les caractéristiques mentionnées aux a) à c) du présent 4° sont vérifiées au moyen d'essais réalisés par l'une des personnes et dans les conditions spécifiquement prescrites par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

Le masque de type chirurgical mentionné à l'article 11 répond aux caractéristiques définies aux 1° et 3° du présent III.

ANNEXE 2

Annexe 2 – modifié par Décret n°2021-296 du 19 mars 2021 - art. 1

Les départements mentionnés aux II et II bis **de l'article 4**, aux IV et IV bis de **l'article 37** et à **l'article 38** sont :

- Aisne ;
- Alpes-Maritimes ;
- Eure ;
- Nord ;
- Oise ;
- Pas-de-Calais ;
- Seine-Maritime ;
- Somme ;
- Paris ;
- Seine-et-Marne ;
- Yvelines ;
- Essonne ;
- Hauts-de-Seine ;
- Seine-Saint-Denis ;
- Val-de-Marne ;
- Val-d'Oise.